

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 mai 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **M. Gérard Baro – Christian Naquet**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

CORNEILHAN LIGNAN 1 / CAZOULS MAR MAU 1

26629957 – Départemental 2 (B) du 21 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 25 avril 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, assène un tacle sévère à M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1,
Ce dernier se relève et vient faire un « front contre front » avec le joueur auteur de la faute,
Cela déclenche les hostilités entre les deux équipes et M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, vient donner un coup de poing à M. C et le faire tomber au sol,
M. Z, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, traverse tout le terrain pour se joindre aux hostilités et assène un coup de pied à M. C, alors que celui-ci se trouve au sol,
Puis M. Z part bousculer M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, qui répond en insultant le joueur de « fils de pute »,
L'arbitre central, ne voyant pas l'intégralité de l'incident, adresse à MM. Z et C un carton rouge synonyme d'expulsion,

En ce qui concerne M. N :

Demande à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, un rapport sur son comportement envers le joueur adverse à la 90^{ème} minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1^{er} mai 2024 à 23h59),

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse à la 90^{ème} minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1^{er} mai 2024 à 23h59),

Par courrier en date du 28 avril 2024, M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, relate qu'il est entré dans l'attroupement après que M. C assène un coup de tête à son coéquipier,
Le joueur relate qu'il n'aurait pas dû s'approcher de l'altercation et qu'il a été sanctionné d'un carton jaune pour cela,
Le joueur affirme qu'il n'a pas porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par courriel en date du 26 avril 2024, M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que lorsque M. N vient frapper par derrière son joueur et le faire tomber au sol, il voit M. Z, joueur du club adverse armer son pied pour asséner un coup et lui dit d'arrêter en l'insultant,
A la suite de cela, le joueur voulait en découdre avec lui mais il n'a pas répondu afin de ne pas envenimer les choses,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir commis d'acte de brutalité, M. N n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner un coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le joueur commet cet acte alors que l'arbitre venait de siffler une faute, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que, comme le relève M. N, l'arbitre central de la rencontre, en lui adressant un carton jaune, a sanctionné son comportement au moment des faits survenus à la 90^{ème} minute de jeu,
Considérant que la Commission de discipline respecte le principe juridique du *non bis in idem*,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne pas entrer en voie de sanction contre M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, au-delà de l'avertissement reçu à la 90^{ème} minute de jeu,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (fils de pute) traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement grossier de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- une amende de 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;
- une amende de 20 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTAGNAC US 1 / VILLEVEYRAC US 1

26606951 – Départemental 3 (C) du 14 avril 2024

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après audition de :

- M. S, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. M, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. A, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre ;
- M. K, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1 ;
- M. Y, licence n°, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Noté l'absence non excusée de M. Q, licence n°, délégué de la rencontre ;

Il ressort des rapports et de l'audition des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, hurle haut et fort « l'arbitre va niquer ta mère »,
L'insulte est entendue par l'intégralité du stade,
L'arbitre central souhaite adresser un carton rouge au joueur mais ses coéquipiers ainsi que M. m, arbitre assistant 1 de la rencontre se ruent vers l'officiel pour s'interposer et l'empêcher d'adresser le carton rouge au joueur,
Le joueur enlève son maillot et saute le portail pour éviter de se voir adresser le carton sur conseil de M. A, Responsable Sécurité de la rencontre (« cours, cours, saute le portail, entre aux vestiaires, on va lui dire que c'est un supporter, fais vite »)
De nombreux supporters du club recevant se rapprochent des grilles des vestiaires et insultent l'arbitre central, Dans le couloir des vestiaires de nombreux supporters de MONTAGNAC US 1, des joueurs torse-nus et M. A, Responsable Sécurité de la rencontre, sont présents et insultent l'arbitre central (« va niquer ta mère l'arbitre, sale fils de pute, sale pédé, t'es un pédé, connard »),
Une fois dans le vestiaire, plusieurs coups violents sont assénés sur la porte,
Le délégué et l'observateur de la rencontre sortent du vestiaire pour demander au Responsable Sécurité de faire cesser cela,
Celui-ci leur répond « Qui te dit que c'est nous ? Qui te dit que c'est nos joueurs ? Et alors qu'ils aillent se faire enculer, l'arbitre et vous avec »,
Voyant l'énervement du Responsable Sécurité, des joueurs et spectateurs insultent l'observateur (« allez vous faire enculer, fils de pute, on va niquer ta mère, toi et l'arbitre »), puis essaient de pénétrer de force dans le vestiaire de l'arbitre pour en découdre,
L'observateur se fait prendre par le cou et griffer par un spectateur,
M. Y, éducateur de MONTAGNAC US 1, fait son maximum pour calmer la tension,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, qu'il s'est emporté au coup de sifflet final,
Il assure qu'il n'a pas été violent envers l'arbitre ou qui que ce soit pendant la rencontre,
Son équipe jouait un match important et faisait tout pour essayer de se sauver et au coup de sifflet final, il a un cri de colère et dit mot pour mot « putain d'arbitre de merde, tu nous as bien niqué, t'es content espèce d'enculé »,
Le joueur regrette ce cri de colère qui n'a pas sa place dans un stade,
Le joueur précise que lorsqu'il crie, il s'adresse à l'arbitre mais sans même savoir où il se situe sur le terrain,
Le joueur retire son maillot par énervement et crie en étant seul face au grillage,
Puis il saute par-dessus le grillage pour exprimer son mécontentement puis s'assoit sur les escaliers devant les vestiaires qui sont encore fermés,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, Responsable Sécurité de la rencontre, qu'il n'a jamais insulté l'arbitre central de la rencontre,
Il y a bien eu une insulte venant d'un joueur à la fin de la rencontre mais le Responsable Sécurité assure qu'il n'y en a pas eu de sa part,
Le Responsable Sécurité estime que l'arbitre central n'a pas été au niveau de la rencontre et au coup de sifflet final, il a dit de manière ironique « bravo, très bien arbitré, vous avez été très bon »,
Le Responsable Sécurité reconnaît que, compte tenu de sa fonction pendant la rencontre, il aurait dû s'abstenir, En revanche il conteste avoir tenu des propos injurieux,
Dans les vestiaires, le Responsable Sécurité reconnaît avoir eu une altercation verbale avec l'observateur de la rencontre car ce dernier accusait les joueurs du club recevant d'avoir frappé dans la porte de l'arbitre central,
Cette accusation agace le Responsable Sécurité et les joueurs mais il assure ne pas l'avoir insulté mais seulement dit que les joueurs du club visiteur étant en train de fêter leur montée c'est peut-être eux qui avaient frappés dans la porte,
Puis il demande à l'observateur de rentrer dans le vestiaire car, à parler avec eux, il ne lui facilitait pas la tâche,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'au coup de sifflet final, il est allé vers l'arbitre central comme à son habitude en fin de rencontre,

Arrivé à hauteur de l'arbitre central, il y avait plusieurs joueurs du club recevant qui discutaient avec l'arbitre pour lui dire qu'ils n'étaient pas contents de son match et qu'ils ne l'ont pas trouvé correct,
L'arbitre assistant assure que la seule chose qu'il a dit à l'arbitre central c'est de se calmer car ce dernier voulait mettre un carton rouge à un joueur sans être sûr qu'il était l'auteur de propos,
L'arbitre assistant a alors invité l'arbitre central à monter aux vestiaires afin de discuter calmement car sur le terrain cela n'était pas possible vu les attroupements,
L'arbitre assistant 1 assure que lorsqu'il officie il est neutre et que la seule chose qu'il a voulu faire c'est d'apaiser les tensions,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. T, dirigeant de MONTAGNAC US 1, que plusieurs décisions arbitrales ont créé de la tension même si cela n'excuse en rien certains comportements,
A la fin de la rencontre, M. H, joueur du club recevant, dit « putain l'arbitre tu nous as bien niqué le match, tu es content maintenant enculé », et pas les termes relatés dans les rapports des officiels,
Ce n'était pas un cri de menace mais un cri d'agacement ou d'énervement,
Il n'a pas enlevé son maillot pour cacher son numéro,
Il est allé directement aux vestiaires car il était énervé,
Les joueurs sont allés voir l'arbitre central pour calmer les choses et ne pas sanctionner le joueur car ils avaient besoin de lui pour la fin de la saison,
Ils ont essayé de faire comprendre à l'arbitre central que c'était de sa faute si le joueur auteur des propos avait réagi comme cela,
En montant aux vestiaires, il y a eu beaucoup de cris de supporters disant à l'arbitre central qu'il avait été mauvais et qu'il avait décidé du résultat du match,
En revanche, aucun supporter n'est entré dans la zone dédiée aux joueurs,
Après cela, des joueurs voulaient discuter pour éviter que le joueur ne subisse un rapport mais l'observateur a empêché l'accès aux vestiaires,
Des joueurs ont voulu entrer et le délégué et l'observateur sont sortis et ont dit « dis à tes joueurs d'arrêter de taper sur la porte »,
M. T va dans ses vestiaires pour demander quel joueur a frappé contre la porte et tout le monde nie l'avoir fait,
Le dirigeant revient vers l'observateur et lui dit que les joueurs n'ont rien fait et que son rôle est de calmer les choses, Le responsable sécurité garde, pendant ce temps, les supporters à distance,
Puis il vient dire à l'observateur « tu cherches quoi au juste ? Tu viens, tu les accuses alors qu'ils sont déjà énervés. C'est quoi ton but à toi ? de calmer ou de faire dégénérer la situation ? »
Puis il explique à l'observateur qu'il a les clés autour du cou, que personne ne peut venir dans cette zone et que les coups proviennent peut-être des joueurs de VILLEVEYRAC qui fêtaient leur victoire,
L'observateur dit au Responsable Sécurité « me prends pas pour un con, je suis pas un gamin, c'est tes joueurs qui ont frappés »,
Puis démarre un échange verbal tendu entre eux mais sans aucune violence ni insulte,
Le délégué est le seul qui a cherché à apaiser les tensions,
Le seul, car l'arbitre central filmait la scène avec un sourire aux lèvres ce qui envenimait encore plus la situation alors que les dirigeants ne cherchaient qu'à calmer tout le monde,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'aux termes des auditions, bien que les mots utilisés varient selon les parties, dire « va niquer ta mère l'arbitre », ou le traiter « d'enculé » relève de la même catégorie de propos,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère », ou « enculé ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'absence de passif disciplinaire du joueur et l'audition relevant que les mots prononcés étaient plus un cri de frustration qu'une attaque directe envers l'officiel, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 15 avril 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de U.S. MONTAGNACOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'en tentant de dissuader l'arbitre central de la rencontre d'adresser un carton rouge à un joueur, M. M, dirigeant de U.S. MONTAGNACOISE et arbitre officiel du District de l'Hérault, a commis un manquement à la morale et à l'éthique susceptible de sanction,

Par ce motif,
La Commission dit,

Rappeler à l'ordre M. M, licence n° 2546366955, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

En ce qui concerne le club de U.S. MONTAGNACOISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir

pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S. MONTAGNACOISE a manqué à son obligation de résultat en matière de sécurité que la fin de la rencontre a été émaillée d'incidents et que l'observateur de la rencontre a été griffé au niveau du torse par des supporters devant les vestiaires alors qu'ils n'avaient, en aucun cas, à se trouver là en cette fin de rencontre,

Que dès lors ce manquement dans son obligation de sécurité doit être sanctionné,

Considérant néanmoins l'absence de passif disciplinaire du club lors de cette saison, il y a lieu d'aménager la sanction avec du sursis,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la suspension de terrain,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger deux (2) matchs de suspension de terrain avec sursis à dater du lundi 6 mai 2024 à l'équipe de MONTAGNAC US 1,

Infliger une amende de 150 € au club de U.S. MONTAGNACOISE pour manquement à son obligation de sécurité en tant que club organisateur de la rencontre,

Transmet le dossier à la Commission des délégués en ce qui concerne l'absence non excusée du délégué de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 4

27687033 – Départemental 4 (A) du 07 avril 2024

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. S, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. G, licence n°, arbitre assistant 1 et Président de ;
- Mme M, licence n°, dirigeante de S.A. MARSILLARGUOIS ;
- M. T, licence n°, gardien de but de MARSILLARGUES 1 ;
- M. J, licence n°, éducateur et joueur de MARSILLARGUES 1 ;
- M. K, licence n°, capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. X, licence n°, Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

Noté l'absence excusée de :

- M. Y, licence n°, dirigeant responsable de MARSILLARGUES 1 ;
- M. Z, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 ;
- M. W, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 ;

Noté l'absence non excusée de :

- M. U, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. J, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. E, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. S, arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 28^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, commet un tacle irrégulier sur M. R, joueur adverse,

L'arbitre central allait avertir M. Z mais M. R se retourne et assène au joueur fautif un coup de poing volontaire sur la face,

Cet acte de brutalité déclenche une bagarre générale,

L'arbitre central essaie d'arrêter une bagarre mais déjà une autre repart,

Voyant la tournure des événements il décide d'arrêter définitivement la rencontre car la sécurité des joueurs et lui-même n'est plus assurée,

Tout le monde se dirige vers la sortie et l'arbitre central voit des gens courir vers la buvette,

L'arbitre central entend des bruits de casse de vaisselle, des cris et des pleurs,

Plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4, dont le n°10 (M. R), le n° 6 (M. J), le n°9 (M. A) et le n°7 (M. K) s'en prennent à M. Z et le rouent de coups,

Ce dernier tombe à terre et reçoit des coups de pied sur le visage et dans le bas-ventre,

M. U, arbitre assistant 2 licencié à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, arrive et frappe de toutes ses forces avec son drapeau de touche M. Z qui ne bouge plus telle une marionnette désarticulée,

L'arbitre central essaie de les arrêter et dit à M. U de ne pas frapper un homme à terre,

Il se retourne vers l'arbitre avec un regard glaçant que l'officiel oubliera jamais puis se remet à frapper M. Z,

Après quelques minutes ces joueurs et l'arbitre assistant sont partis vers M. T, gardien de but de MARSILLARGUES, qui s'est enfuit pour ne pas subir le même sort,

Les gendarmes arrivent et le calme revient,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, arbitre assistant 1 et Président de S.A. MARSILLARGUOIS, qu'à la suite d'un tacle appuyé de M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, sur M. R, joueur adverse, ce dernier plaque au sol le joueur fautif par la tête en lui tirant les cheveux,

Les deux joueurs se relèvent et M. R tente de mettre un coup de poing à M. Z qui esquive et réplique dans la foulée,

A la suite de cette échauffourée la tension entre les deux joueurs retombe,
Ils attendent la décision de l'arbitre quand, tout à coup, une nouvelle bagarre éclate de l'autre côté du terrain,
Il s'en suit une montée en puissance extrême car des bagarres éclatent de partout par des petits groupes de joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 contre leurs adversaires, en particulier envers le gardien de but, M. T, et les joueurs n° 3 et 5, MM. Z et W,
M. W a même dû se réfugier dans la buvette pour éviter un lynchage,
La buvette était tenue par la secrétaire du club qui à l'arrivée de M. W à fermer la porte à clé afin que les joueurs de JACOU CLAPIERS FA ne rentrent pas,
Ces derniers s'en sont alors pris au matériel du club (poubelle fendue, et produits mis à la vente jetés) et ont mis des coups de pied sur la porte de la buvette,
Ce qui a choqué l'arbitre assistant 1, c'est de voir M. U, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA, frapper sur le terrain M. W avec son drapeau de touche à plusieurs reprises et le poursuivre avant de se faire distancer et lui jeter ce qu'il restait du drapeau qui avait été détruit à la suite des coups,
Dans le même temps, sur le terrain, M. Z, joueur n°3 de MARSILLARGUES 1, se fait prendre à partie par un groupe de joueurs adverses le rouant de coups de pied alors qu'il est à terre,
Dans ce groupe, l'arbitre assistant a clairement identifié le joueur n° 6, M. J,
Il ne peut pas dire l'identité des autres car ils avaient retourné leur maillot afin de ne pas être identifiés,
Même les éducateurs de JACOU CLAPIERS FA ainsi que les joueurs alors remplaçants se sont mêlés à la bagarre, non pas pour séparer mais pour mettre des coups,
Sur cet incident, le seul joueur de JACOU CLAPIERS FA n'ayant pas pris part aux échauffourées est M. AZ, le gardien de but,
A la suite de ces incidents, M. Z a une ITT de 15 jours et une opération est prévue lorsque ses hématomes auront dégonflé,
Nombre de joueurs du club se questionnent sur leur volonté de poursuivre cette saison après ce déferlement de violence jamais vu,
Pour conclure, l'arbitre assistant 1 tient à signaler que ce sont les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4, qui relançaient constamment la bagarre et ne voulaient pas en finir malgré la décision de l'arbitre central d'arrêter la rencontre,

Il ressort du rapport de M. Y, dirigeant responsable de MARSILLARGUES 1, que M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, commet un tacle un peu appuyé sur un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4,
L'arbitre central ne siffle pas mais donne la touche au club visiteur,
L'éducateur voit M. Z et un joueur adverse se parler et ce dernier envoie une claque à son adversaire qui se défend en répliquant,
De là, ça part « en cacahouète »,
Les joueurs de JACOU CLAPIERS FA commencent à frapper M. Z, puis M. W et se mettent à plusieurs sur M. T, gardien de but du club recevant,
Les joueurs de MARSILLARGUES se sont juste défendus pour éviter de finir mal,
Le dirigeant a bien distingué l'arbitre de touche adverse qui est venu frapper avec son drapeau de touche M. W sur la tête puis envoyer des coups de poing et de pied à ce dernier et T,
Il a entendu « vous repartirez pas vivant d'ici » de la part des joueurs de JACOU CLAPIERS FA,
Il est incapable de donner des numéros de joueurs mais il sait que le n°2, M. N, est venu en courant sur M. Z au début de la bagarre pour le frapper,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, éducateur principal de MARSILLARGUES 1 et joueur lors de cette rencontre, qu'à la 31^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur n°3 de MARSILLARGUES 1, commet un tacle appuyé sur le joueur n°10 adverse, M. R,
En se relevant, ce dernier attrape le joueur fautif par les cheveux et lui assène un coup de poing dans la tête,
Il s'en suit une échauffourée entre plusieurs joueurs,
Après plusieurs minutes de tension, le calme commence à reprendre,
L'arbitre central envisage d'aller parler à MM. Z et R, certainement pour les exclure, mais une bagarre générale éclate,
Plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA se jettent sur le gardien de but, M. T, et M. Z,
M. U, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA, traverse tout le terrain pour venir se mêler à la bagarre,

Il frappe dans tous les sens à l'aide de son drapeau de touche,
L'éducateur l'a vu asséner plusieurs coups de drapeau de touche à M. W, joueur n°5 du club recevant,
Les deux dirigeants de JACOU CLAPIERS FA présents sur le banc de touche sont allés rejoindre l'attroupement,
L'éducateur pensait qu'ils iraient calmer leurs joueurs et essaieraient d'arrêter la bagarre mais ils sont allés se mêler à celle-ci,
L'arbitre a alors décidé d'arrêter définitivement la rencontre,
Les joueurs ont essayé de sortir du terrain mais la bagarre s'est poursuivie en dehors du terrain,
Les joueurs du club visiteur se sont rués en direction de la buvette du club,
La secrétaire, qui tenait la buvette, a réussi à s'enfermer avec un enfant présent pour se protéger,
A ce moment-là, les joueurs de JACOU CLAPIERS FA ont réussi à faire tomber M. T, gardien de but de MARSILLARGUES 1, et l'ont roué de coups,
Puis ils ont vu, M. Z seul et l'ont attrapé sur le terrain avant de le rouer de coups,
Les joueurs et dirigeants de JACOU CLAPIERS FA se sont arrêtés lorsqu'ils ont entendu les sirènes des gendarmes et ont rejoint leur vestiaire,
Les pompiers sont arrivés et ont pris en charge, M. Z qui était dans un sale état,
Dans la mêlée générale, il est pratiquement impossible de dire quels joueurs ont frappé quels joueurs,
Néanmoins, les joueurs les plus virulents étaient M. J, joueur n°6, M. R, joueur n° 10, et, surtout, M. U, arbitre assistant 2,
L'éducateur tient également à noter que M. AZ, gardien de but de JACOU CLAPIERS FA 4, et D, joueur n° 3 de ce club sont rentrés directement aux vestiaires et n'ont pas participé aux évènements,
Il note également que lorsqu'il a été remplacé, M. A, joueur n° 9 de JACOU CLAPIERS, est parti directement aux vestiaires,

Il ressort du rapport de M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, qu'alors qu'ils mènent 1 but à 0, il commet un tacle un peu trop appuyé sur M. R, joueur n° 10 de JACOU CLAPIERS FA 4,
Il souhaite s'excuser mais en se relevant, ce joueur l'attrape par les cheveux et lui met un coup de poing au niveau de la pommette gauche,
Il reste debout et essaie de lui rendre le coup sans y parvenir puis il s'éloigne de lui,
A ce moment-là, toute l'équipe adverse veut lui sauter dessus mais ses coéquipiers le protègent,
Peu de temps après, l'arbitre siffle la fin du match, les joueurs quittent le terrain et M. Z reste avec l'arbitre pour sortir en dernier,
Trois ou quatre joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 vont en direction du bar pour certainement tout casser,
En sortant du terrain, il se rend compte que son gardien de but, M. T, est encore sur le terrain et qu'il se fait malmener par plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
Il retourne sur le terrain pour séparer,
Quand il arrive sur le terrain, il comprend qu'il ne parviendra pas à les arrêter,
Quand les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 le voient arriver, ils lui sautent tous dessus,
Il sait qu'il n'y a pas que des joueurs mais certainement aussi des dirigeants de leur équipe,
L'un d'eux lui met une balayette et c'est à ce moment-là qu'il est roué de coups sur le visage et sur le dos,
Il a été transporté aux urgences de LUNEL par les pompiers où il a passé une radio de la tête,
Résultat il se retrouve avec une fracture du nez, quatre dents cassées, des hématomes et dermabrasions sur le visage et le dos,
Le médecin lui a prescrit une ITT de quinze jours,
Il est choqué par toute cette violence dont il a été victime,
L'équipe de JACOU CLAPIERS a ruiné le reste de sa saison de football,

M. Z dépose au dossier un certificat médical initial notifiant une ITT de quinze jours ainsi qu'une photo de son visage tuméfiée prise dans le club-house du club.,

Il ressort de l'audition de M. T, gardien de but de MARSILLARGUES 1, que lorsque cela a dégénéré, il a été bousculé et a mis un coup de poing à un joueur du club adverse dont il ne peut pas donner l'identité,
Tout s'est calmé puis c'est reparti sur M. W,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4, que la rencontre débute avec de l'intensité des deux côtés,

Après de nombreuses fautes de M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, non sifflées par l'arbitre central, le match prend une tournure différente,
Ce joueur assène plusieurs coups et tient plusieurs propos injurieux à ses adversaires,
A la 32^{ème} minute de jeu, après une énième faute du joueur non sifflée, M. R, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, se relève du coup reçu,
M. Z l'insulte à nouveau puis lui met un coup,
Une bagarre générale éclate,
Etant tout seul sur le banc de touche en tant qu'entraîneur dirigeant, l'éducateur intervient sur le terrain pour séparer,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. K, Capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'après plusieurs fautes commises par M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, sur les numéros 10, 11 et 2 de JACOU CLAPIERS dont le dernier a subi, à la suite du violent coup une lésion au genou droit, ils ont averti le joueur à plusieurs reprises de se calmer,
Ce dernier n'a rien voulu savoir et a continué son jeu dangereux,
Ils ont même demandé à son éducateur de le remplacer quelques minutes mais ce dernier a refusé,
Du côté du club visiteur, ils ont remplacé leur joueur n°9, M. A, afin de calmer le jeu car il commençait à s'agacer à la suite d'un contact avec un joueur adverse,
Après une énième faute commise par M. Z, cette fois-ci sur le joueur n°10, M. R, ce dernier se relève et s'approche de son adversaire afin d'obtenir des explications sur son excès d'engagement mais ce dernier « met sa garde » et lui envoie un coup de poing au visage,
S'en suit une petite altercation entre les deux joueurs,
Les deux équipes se précipitent afin de séparer mais plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4, reçoivent des coups au visage par M. T, gardien de but du club adverse, et notamment M. Othmane BEN AMAR, joueur n°12 qui a subi une fracture du nez,
Le club visiteur n'a fait que se défendre malgré le fait qu'il aurait pu éviter cette altercation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, que pendant la rencontre, M. Z, commet plusieurs fautes appuyées qui ne sont pas reprises par l'arbitre,
Les esprits s'échauffent et un accrochage a lieu,
Le joueur est assez loin de l'altercation pour voir ce qu'il se passe,
Il se rapproche et essaie de calmer les joueurs de MARSILLARGUES ainsi que ses coéquipiers,
Il subit une agression de la part du gardien de but adverse, M. T, à laquelle il ne répond pas,
Il subit une seconde agression par le joueur n°2, M. I, et ne répond toujours pas,
Il continue de demander aux joueurs de se calmer,
Il est une nouvelle fois pris à partie par deux joueurs, M. T et M. W, et conformément à l'article 122-5 du code pénal régissant la légitime défense, Il se défend ayant peur pour lui et son intégrité physique,
Pendant l'altercation, il est victime de propos racistes de la part de certains joueurs et supporters,
Il a demandé à l'arbitre central de mentionner ces propos dans son rapport,
Ces propos l'ont atteint et il a encore du mal à s'en remettre,

Il ressort de l'audition de M. A, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'il ne comprend pas pourquoi il est convoqué,
Lorsqu'il a été remplacé, il est parti directement aux vestiaires,
Il n'était pas présent au moment des faits,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, que M. Z, joueur de MARSILLARGUES 1, a enfreint les règles à plusieurs reprises envers les joueurs adverses, notamment les joueurs n° 12, 11, 2 et lui-même,
Ils ont subi diverses blessures à la suite de ses actions,
Malgré plusieurs avertissements pour apaiser la situation, M. Z a poursuivi et proféré des insultes à caractère discriminatoire,
Ils ont tenté de dialoguer avec son entraîneur pour le remplacer mais leurs efforts sont restés vains,
Après une nouvelle faute commise par M. Z à son encontre, il se relève et se dirige vers lui pour clarifier la situation,
Le joueur adopte une position défensive et lui porte un coup au visage,

Cet incident provoque un regroupement des joueurs des deux équipes et une altercation se déclenche,

Il ressort de l'audition de M. X, Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qu'il n'était pas présent lors de la rencontre,

Il est dépassé par tant de violence lors d'une rencontre de départementale 4 qui ne devrait qu'être un championnat de loisir et de plaisir,

M. U, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA, n'a pas fait parvenir le rapport nécessaire à l'instruction du dossier,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Z, licence n° , joueur de MARSILLARGUES 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;
- une amende de 50 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que le gardien de but reconnaît lors de l'audition qu'après avoir été bousculé il avait asséné un coup de poing à un joueur adverse,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. T, licence n°, gardien de but de MARSILLARGUES 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur a commis également des actes de brutalité hors rencontre étant donné qu'après l'arrêt définitif de la rencontre par l'officiel, il a réitéré des actes de brutalité à l'encontre de M. Z,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que M. R a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ;

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur a commis ces actes de brutalité hors rencontre étant donné que l'officiel avait définitivement arrêté la rencontre avant,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que M. K a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;**

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. A avait été convoqué pour acte de brutalité et qu'en audition des dirigeants de MARSILLARGUES affirment que le joueur avait quitté le terrain au moment de son remplacement et se trouvait dans son vestiaire,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur a commis ces actes de brutalité hors rencontre étant donné que l'officiel avait définitivement arrêté la rencontre avant,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que M. J a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. J, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024 ;

En ce qui concerne M. U :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,* »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de drapeau à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le dirigeant a commis ces actes de brutalité hors rencontre étant donné que l'officiel avait définitivement arrêté la rencontre avant,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un an de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à joueur hors rencontre,

Considérant le statut « d'officiel » du dirigeant pendant la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que le dirigeant s'est servi d'une arme par destination (drapeau de touche) afin d'asséner les coups, il y a lieu de tenir compte d'une autre circonstance aggravante,

Considérant que M. U a commis ces actes de brutalité « en réunion » en ce qu'il a asséné des coups de drapeau à M. Z en même temps que plusieurs autres licenciés de son équipe, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que ces actes de brutalité en réunion sont la cause des blessures constatées par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours, il y a lieu de se référer aux sanctions disciplinaires de l'article 13.4 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de dirigeant à joueur hors rencontre occasionnant une blessure constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

Infliger :

- à M. U, licence n° , dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4 et arbitre assistant 2 de la rencontre, dix (10) ans de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ;

En ce qui concerne le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION :

Inflige au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION une amende de 500€ pour les durées de sanction prononcées supra,

En ce qui concerne la rencontre :

Concernant MARSILLARGUES 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de S.A. MARSILLARGUOIS est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (match arrêté à la suite de multiples bagarres), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club recevant,

Considérant que l'arbitre central relève que ce sont de multiples bagarres aux quatre coins du terrain qui l'ont conduit à arrêter la rencontre, il est évident que les joueurs du club recevant ont, en partie, causé l'arrêt définitif de la rencontre,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à MARSILLARGUES 1 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,

En ce qui concerne JACOU CLAPIERS FA 4 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que JACOU CLAPIERS FA 4 a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 32^{ème} minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre (bagarre générale),

Considérant qu'à la suite d'une rencontre VIL. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4 (match n° 26561296) du 12/11/2023 arrêtée prématurément à la suite d'une bagarre générale, la Commission de Discipline en date du 14 décembre 2023 avait sanctionné JACOU CLAPIERS FA 4 du match perdu par pénalité,
Considérant, dès lors, que JACOU CLAPIERS FA 4, est en situation de récidive,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,
- la mise hors compétition,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 4 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,

Infliger à JACOU CLAPIERS FA 4 une mise hors championnat avec sursis pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge des clubs de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) et JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) co-responsables de l'arrêt de la rencontre et de la procédure.

Transmet à la Commission de la pratique sportive pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASM34 2 / ENT. MONTBLANC/BESSAN 2

27787589 – U17D3 (A) du 27 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de ASM342, assène un coup de poing dans le dos de son adversaire au moment où l'arbitre central siffle une faute en sa faveur, L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing dans le dos d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte concomitamment au coup de sifflet de l'arbitre, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de ASM34 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 avril 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 1 / LAVERUNE FC 1

27750409 – U15 Territoire (A) du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;

- M. B, licence n°, Arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, Educateur de ASM 34 1 ;
- M. E, licence n°, Dirigeant de ASM 34 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de ASM 34 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1 ;
- M. H, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1 ;
- M. I, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE ;
- M. J, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1,

qui se tiendra le :

jeudi 16 mai 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le vendredi 10 mai 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Daniel Guzzardi